

**Arrêté** relatif à l'avancement accéléré des maîtres de l'enseignement privé relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

La rectrice de l'académie de Lille

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

**Vu** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés

**Vu** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Académique du 20 mars 2024

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les maîtres de l'enseignement privé relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dont les noms suivent sont promus à l'avancement d'échelon accéléré au titre de l'année scolaire 2023-2024.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Lille, le 4 avril 2024

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie  
Par délégation le chef du DEP

Sylvie DUFRECHOU

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartiendra d'adresser à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'Académie, Chancelière des Universités, Département de l'Enseignement Privé, 144 rue de Bavay 59000 Lille ;

- un **recours hiérarchique** qu'il vous appartiendra d'adresser à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, Direction des Affaires Financières, Sous-direction de l'Enseignement Privé, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ;

- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement			Libellé grade	Libellé discipline	Nouvel échelon	Date de promotion
MM	DELECOURT	ALINE	CLG PR	SAINTE MARIE	BEAUCAMPS LIGNY	AGREGE	LETTRES MODERNES	7	28/04/2024
MM	PILOT	JULIE	LG PR	SAINTE MARIE	BEAUCAMPS LIGNY	AGREGE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	9	11/10/2023
M.	VI	FRANCK	LGT PR	FREDERIC OZANAM	LILLE	AGREGE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION PHYSIQUE	9	17/09/2023